

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION – INTERDICTION DE STATIONNER -
RUE DES SOUPIRS et RESIDENCE DE LA PLAINE - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 04 octobre 2024, par la société **RAMERY** – rue de la Meuse – 62470 CALONNE RICOUART – pour des travaux dirigés par **ENEDIS**,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **RAMERY**, il y a lieu de réglementer la circulation **au niveau de la rue des Soupirs – Résidence de la Plaine – Sailly-sur-la-Lys**, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 18 novembre 2024 jusqu'au mercredi 18 décembre 2024** inclus (soit 30 jours), au **niveau de la rue des Soupirs – Résidence de la Plaine**, le stationnement et le dépassement seront **interdits** et la vitesse limitée à 30km/h pour cause de travaux **RAMERY pour le compte d'ENEDIS**, à leur charge d'assurer la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des sociétés **RAMERY et ENEDIS** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

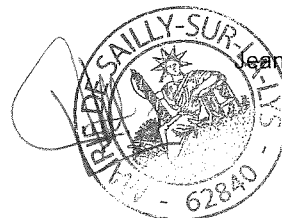
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, les sociétés **RAMERY et ENEDIS** sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 08 octobre 2024

AR2024_140



Le Maire
Jean-Claude THOREZ